

ARRÊTE MUNICIPAL N°111/2025/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, Fête de la combe des Bourguignons de l'Association OMEPT.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande en date du 18/03/2025 présentée par l'Association de l'OMEPT représentée par Monsieur LAYNAUD Philippe, président de l'association de l'OMEPT, sis 11 rue Clément Marot à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'occuper tout le domaine de la combe des Bourguignons et de diffuser de la musique amplifiée pour organiser «la Fête de la Combe» à la Combe des Bourguignons, quartier Trahusse le Dimanche 11 Mai 2025 de 08h00 à 20h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette journée,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la «Fête de la Combe», l'Association de l'OMEPT est autorisée à occuper l'ensemble de la Combe des Bourguignons, le parking, le Mazet et les sanitaires et à diffuser temporairement de la musique amplifiée, quartier Trahusse à 30320 Marguerittes, le Dimanche 11 Mai 2025 de 08h00 à 20h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révoquant et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Dans tous les cas cette autorisation est limitée jusqu'à 18h00 au plus tard.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 2 : Un petit marché de producteurs de 5 exposants est autorisé à s'installer à la Combe des Bourguignons. Cette animation est sous l'entière responsabilité de l'Association de l'OMEPT.



Article 3 : La Combe des Bourguignons reste ouverte aux publics (promeneurs, randonneurs, visiteurs).

Article 4 : L'association de l'OMEPT s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 5 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 6 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques et à l'association de l'OMEPT.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Vingt Mars deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public